



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
.....26.1.05.2014..... ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ម៉ោង (Time/Heure) :.....10:40..... ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
.....SAMN RAYNOR..... Kingdom of Cambodia
Ou le dossier:..... Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

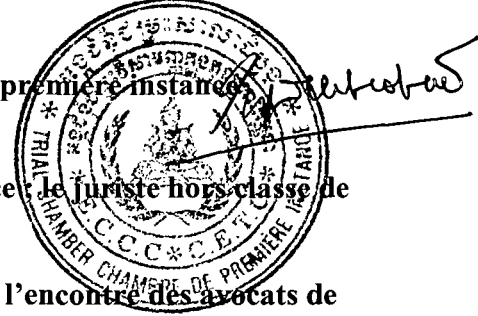
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 Date : 26 mai 2014

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Cc : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance



OBJET : Décision statuant sur les demandes de sanctions à l'encontre des avocats de la défense de KHIEU Samphan

1. La Chambre est saisie de deux demandes présentées par le Bureau des co-procureurs tendant à imposer des sanctions aux membres de l'équipe de défense de KHIEU Samphan¹.
2. La première demande a été formulée à l'occasion de l'interrogatoire à l'audience du témoin Mme SO Socheat. L'avocat cambodgien de KHIEU Samphan, Me KONG Sam Onn, a soulevé une objection à une question posée à ce témoin par M. Keith RAYNOR du Bureau des co-procureurs². Bien que la déposition antérieure du témoin lui ait été relue en anglais et en khmer pour introduire la question³, Me Sam Onn a affirmé que M. RAYNOR avait déformé les propos du témoin et il a paraphrasé une partie de la déposition antérieure de ce témoin⁴. M. RAYNOR a estimé que cette démarche visait à influencer le témoin, et il a demandé à la Chambre d'adresser un avertissement à l'avocat cambodgien et de lui imposer des sanctions⁵.
3. Après avoir examiné les transcriptions anglaise et khmère de cet échange, il ne ressort pas clairement que l'avocat cambodgien de KHIEU Samphan ait effectivement tenté d'influencer le témoin. Bien que la traduction anglaise de l'objection de Me Sam Onn montre que ce dernier a informé la Chambre, en présence du témoin SO Socheat, de ce qu'il pensait être le sens des propos tenus par celle-ci, la version originale de la transcription en khmer est plus ambiguë⁶, ce

¹ T., 12 juin 2013, p. 37 et 38 ; T., 18 juillet 2013, p. 61 et 62.
² T., 11 juin 2013, p. 86.
³ T., 11 juin 2013, p. 82 à 84.
⁴ T., 11 juin 2013, p. 85 et 86.
⁵ T., 11 juin 2013, p. 86 ; T., 12 juin 2013, p. 38.
⁶ Me KONG Sam Onn a déclaré ce qui suit : « Il y a une différence de lecture. [Quand] M. Khieu Samphan est venu l'aider [...], ce qu'elle voulait dire, c'est qu'à l'époque son enfant avait presque un mois. Ce n'est pas très

qui permet de penser que Me Sam Onn ne voulait pas nécessairement influencer la déposition du témoin. Au regard des critères fixés par la Chambre de la Cour suprême⁷ et de l'incertitude concernant la teneur exacte des propos tenus à l'audience par l'avocat cambodgien, nous ne sommes pas en mesure de lui imposer des sanctions à raison de cette conduite. Cependant, la Chambre souligne qu'il est important de permettre l'interrogatoire des témoins et de s'assurer de la crédibilité de leur déposition, aussi elle met en garde les avocats de toutes les parties qu'ils devront s'abstenir, lors des prochaines audiences, d'influencer les témoins lors de leur interrogatoire par la partie adverse.

4. La deuxième demande de sanctions présentée par les co-procureurs concerne un éditorial écrit par les avocats de KHIEU Samphan, Me Anta GUISSÉ, Me Arthur VERCKEN et Me KONG Sam Onn, et paru en anglais dans la presse le 18 juillet 2013⁸. Dans cet éditorial, les auteurs avancent que de nombreuses erreurs de procédure ont été commises lors du procès et critiquent les décisions rendues par les juges des CETC. En particulier, ils qualifient le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 de « course contre la mort » [traduction non officielle] et de « procès-spectacle » [traduction non officielle]. Les co-procureurs font valoir que les déclarations faites à l'occasion de cet éditorial sont manifestement fausses, qu'elles constituent une tentative évidente d'entraver l'administration de la justice et qu'elles vont à l'encontre des normes déontologiques et professionnelles auxquelles sont tenus les avocats⁹.

5. La Chambre relève que beaucoup des prétentions exprimées dans cet éditorial figurent également dans les conclusions finales soutenues par la défense de KHIEU Samphan dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁰, lesquelles sont toutefois formulées en des termes moins provocants. Les questions soulevées relativement à l'équité de la procédure seront examinées dans le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Par conséquent,

difficile à comprendre en khmer quand on le lit soigneusement », T., 11 juin 2013, p. 86 (FRA). Pour la Chambre, le membre de phrase « ce qu'elle voulait dire » aurait tout aussi bien pu être traduit par « elle a souligné/affirmé/rappelé ». Cette nuance de langage pourrait être la différence entre dire au témoin ce qu'il faut dire et simplement répéter ses propos antérieurs.

⁷ Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4, par. 49 (il n'y avait aucune raison de diligenter des investigations en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur puisque la Chambre de la Cour suprême n'était pas convaincue de l'existence d'une intention spécifique et qu'elle considérait qu'il était « hautement improbable que la preuve d'une telle intention spécifique, sous la forme d'un aveu par exemple, puisse être obtenue en intentant une action au pénal » (non souligné dans l'original) ; Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 25 mars 2013, Doc. n° E189/3/1/8, par. 27 (la Chambre de première instance ne peut donner un avertissement à un avocat qu'en application de la règle 38 du Règlement intérieur pour « un comportement qui peut être objectivement qualifié d'[inconduite]. Lorsqu'il existe un doute, il y a lieu d'adopter une approche plus prudente » (non souligné dans l'original)) ; voir *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, 27 avril 2012, Doc. n° E116/1/7, par. 23 et 37 (mise en garde des avocats de la défense contre d'autres cas de divulgation illicite d'informations confidentielles ou strictement confidentielles après qu'un avocat de la défense a reconnu avoir distribué des documents confidentiels à plusieurs membres de la presse locale et internationale).

⁸ « *Khieu Samphan is Forced to Remain Silent* », *Phnom Penh Post*, numéro du 18 juillet 2013.

⁹ T., 18 juillet 2013, p. 53.

¹⁰ T., 25 octobre 2013 (plaidoiries de la défense de KHIEU Samphan), p. 34 et 35 ; *Conclusions finales* [de KHIEU Samphan], 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/4, par. 4 à 8.

la Chambre n'estime pas judicieux de s'exprimer à ce stade sur le point de savoir si cet éditorial déforme les faits en l'espèce, et elle refuse par conséquent d'imposer l'une quelconque sanction aux avocats de KHIEU Samphan de ce chef.

6. La Chambre rappelle aux parties que ce sont les débats dans le prétoire et les mémoires adressés aux chambres compétentes des CETC qui constituent le cadre approprié pour débattre le dossier n° 002. Elle fait observer que les excès de langage sont regrettables. En outre, la présentation erronée des faits devant la Chambre ou au public est une question grave dès lors, que si elle était avérée, elle serait susceptible d'entraîner des sanctions pour l'avocat concerné.